

Facilitez vos démarches, renseignez-vous avant de vous déplacer

Pour obtenir une information ou connaître l'adresse du point d'accueil le plus proche de chez vous (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) :

www.prefecturedepolice.fr

Services d'informations téléphoniques

Standard :

. 01 53 71 53 71 / 01 53 73 53 73

Démarches administratives :

. 01 58 80 80 80 (du lundi au vendredi, de 8h45 à 17h15)

Serveur vocal fourrières :

. 0 891 01 22 22 (serveur vocal, 0,225 € la minute)

Informations valables au 01 05 11 sous réserve de modifications ultérieures

DÉMARCHES PROFESSIONNELLES

Manifestation exceptionnelle dans les établissements recevant du public



L'organisation d'une manifestation dans un local agréé pour une autre activité (ex. : une exposition dans une gare ou une soirée dansante dans une école), nécessite une autorisation au titre de la sécurité préventive et de l'accessibilité aux personnes handicapées, délivrée, à Paris, par le Préfet de police.

■ Responsabilité

Pour les manifestations nécessitant une autorisation particulière, le responsable de l'établissement et l'organisateur doivent :

- ➔ s'assurer que l'établissement est, suivant les avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir ce type de manifestation ;
- ➔ veiller à la transmission du dossier :
 - un mois avant le début de la manifestation si des aménagements spécifiques (podium, gradins, etc.) sont à prévoir, même si ces locaux sont à la disposition d'un tiers ;
 - deux mois pour une exposition commerciale (salons professionnels ou grand public) ;
 - trois mois dans le cas d'aménagements complexes (plateau TV sous structure, patinoire, etc.).
- ➔ rappeler, dans l'acte qui met les locaux à la disposition d'un tiers, la procédure à suivre ;
- ➔ s'assurer que son établissement est conforme au Règlement de Sécurité du 25 juin 1980 modifié, et que les éventuels aménagements demandés par la Commission de Sécurité ont été réalisés.

Liste des éléments à fournir pour l'autorisation de manifestations au titre de la sécurité préventive et de l'accessibilité des personnes handicapées

Par manifestations, il faut comprendre : évènements dans un établissement recevant du public et installations ouvertes au public.

Pour le bon traitement de votre demande, celle-ci doit être déposée en 3 exemplaires dans un délai d'un mois minimum et deux mois s'il s'agit d'une exposition (type T) avant le début de la manifestation au :

**Bureau des établissements recevant du public
12 quai de Gesvres - 75004 Paris
tél. : 01 49 96 35 08 - fax : 01 49 96 37 73**

Lieu de la manifestation :

.....
.....

Date et durée de la manifestation (y compris les phases de montage et de démontage) :

.....

Effectifs prévus (personnel et public):

.....

Nom du ou des organisateurs :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Téléphone :

Télécopie :

Aménagements envisagés :

(descriptif sommaire de la manifestation et des installations : structures, podiums, gradins, effets spéciaux, pyrotechniques, banderoles, écrans, etc.)

.....
.....

Éléments à fournir dans tous les cas :

- ➔ l'accord du responsable des lieux ;
- ➔ un plan de situation, un plan de masse et un plan d'implantation et d'aménagement intérieur des diverses installations ;
- ➔ un descriptif des différentes installations techniques utilisées sur le site (électricité, gaz, éclairage, chauffage, effets spéciaux), des matériaux utilisés et des moyens de secours ;
- ➔ une notice d'accessibilité des personnes handicapées (accès, circulation, sorties, services accessibles) **obligatoire** : mesures prises pour les différents types de handicap comme l'éclairage, le traitement acoustique des espaces etc.

Éléments à fournir selon le type d'aménagement envisagé :

- ➔ pour l'utilisation de laser ou d'effets pyrotechniques :
 - la puissance et l'angle de tir ;
 - le lieu d'implantation du laser ;
 - la nature de l'effet ;
 - le lieu d'implantation du ou des écrans en cas de projections vidéo ;
 - un schéma de principe unifilaire des installations électriques et un plan précisant l'implantation des tableaux des sources et des canalisations ;
 - l'indication des moyens de secours prévus sur le site (moyens d'extinction, service de sécurité incendie, alarme, liaison avec les sapeurs-pompiers, etc.).
- ➔ pour les chapiteaux, tentes et structures :
 - un extrait du registre de sécurité en cours de validité, conforme à l'annexe II de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié le 18 février 2010 relatif à la sécurité dans les chapiteaux, tentes et structure itinérants ;
 - les modalités d'accès de secours précisés sur le plan de masse (article CTS 5 du règlement de sécurité) ;
 - l'implantation et la puissance des installations de cuisson éventuelles.
- ➔ pour les implantations particulières :

une étude destinée à démontrer que le sol ou les constructions sur lesquels seront implantés les aménagements sont compatibles avec les surcharges apportées par la manifestation ;

 - les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés.

■ Principes généraux

Obligations

- suspendre l'activité habituelle de l'établissement en cas d'incompatibilité avec le type de manifestation ;
- maintenir ouvertes et dégagées toutes les issues de l'établissement dont le nombre doit être compatible avec la capacité de l'établissement ;
- interdire le dépôt de matériel et de matériaux sous les podiums ou tribunes ainsi que dans les lieux de circulation du public ;
- s'assurer que tout élément suspendu (teintures, décors, etc.) dispose d'un système d'accroche parfaitement stable et que les câblages électriques sont inaccessibles au public ;
NB : éléments suspendus et câblages ne doivent constituer aucune gêne à la circulation ou à l'évacuation du public.
- isoler les zones techniques comme les tableaux électriques ou les régies sonore et d'éclairage par l'installation de barrières interdisant l'accès au public ;
- veiller à la bonne conformité des installations électriques, souvent cause de départ de feu.
- dès lors qu'une manifestation rassemble plus de 1500 personnes ou présente un risque particulier, prévoir la mise en place d'un dispositif de premiers secours.

Aménagements

- chaque rangée de sièges doit être solidement fixée au sol. À défaut, les rangées doivent être solidaires entre elles afin de constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer (AM 18 – arrêté du 25/06/1980 modifié ; JO du 14/08/1980) ;
- s'assurer que les gradins, scènes, escaliers et tribunes sont parfaitement stables et peuvent supporter une charge d'exploitation de 600 kg/m² ;
- prévoir un double système d'accrochage pour les projecteurs suspendus au dessus du public ;
- les matériaux de décoration doivent impérativement appartenir à la catégorie M1 (non inflammables).

Consignes

Mettre en place un personnel de sécurité qui devra être présent avant, pendant et après la manifestation, et s'assurer de son bon déroulement en effectuant des rondes régulières.

Disposer dans l'ensemble de l'établissement des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent de façon que de tout point des locaux ouverts au public, on en aperçoive au moins une.

Afficher bien en évidence l'emplacement du téléphone le plus proche relié au réseau urbain.

Informez le personnel de la conduite à tenir en cas d'incendie

- composer le 18 ou le 112 ;
- évacuer le public et les personnels ;
- utiliser les moyens de secours (alarme, lance à incendie, etc.) propres à l'établissement, placés de façon visibles et accessibles et qui devront être soumis à un contrôle strict et régulier.